

une rémunération quelconque, en dehors de leurs appointements, pour leur participation aux travaux de ces commissions, comités ou conseils, qui siègent aux heures où les dits fonctionnaires devraient s'acquitter de leurs fonctions principales.

M. JEANNERET.- Il paraît que les jetons de présence et indemnités prévus en faveur des membres du Conseil supérieur des chemins de fer seraient payés sur le fonds commun.

M. RIBOT.- A ce propos, j'indique que les avances provisoires à faire par le Trésor au fonds commun et qui devaient figurer au projet du budget de 1922, n'y figurent pas !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. LE PRESIDENT du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, au sujet des décisions arbitrales à prendre par M. Candler, membre du Conseil fédéral Suisse, pour trancher les différends entre Polonais et Allemands concernant l'organisation de la Haute-Silésie.

Il est entendu qu'une nouvelle demande de renseignements sur l'état de cette affaire sera adressée, au nom de la Commission à M. LE PRESIDENT du Conseil.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de la réponse qu'il a reçue de M. LE MINISTRE DES FINANCES à une lettre par laquelle il s'enquérât de la date où le budget spécial des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923 serait déposé sur le bureau de la Chambre. Il exprime le regret que ce dépôt soit ajourné et qu'ainsi le budget général ne puisse pas être étudié avec tous les éléments nécessaires d'appréciation.

M. LE PRESIDENT remercie M. LE RAPPORTEUR GENERAL de s'être fait dans cette affaire l'interprète des vœux de la Commission. Il écrira à M. le Ministre des Finances que celle-ci insiste pour que le dépôt du budget spécial ait lieu le plus tôt possible
(Approbation).

communication
une lettre et de
de nou-
aux renseigne-
ts concer-
nt les déci-
sions arbitra-
s relatives
la Haute-Si-
sle.

le dépôt du
get des dé-
ces recou-
bles pour
23.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exposé à la Commission l'économie du projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la réforme monétaire en Alsace et Lorraine.

Le titre de ce projet de loi, dit-il, est trop ambitieux car en réalité bien plus que d'une réforme monétaire en Alsace et Lorraine il s'agit d'expédients médiocres pour régulariser la situation née de fautes initiales commises en matière monétaire, au lendemain du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la Mère Patrie. (Approbation).

L'origine de l'affaire doit être cherchée dans la période qui précède immédiatement l'armistice : dès ce moment, en effet, et en prévision de l'occupation de l'Alsace-Lorraine par nos troupes, le Ministre des Finances saisit la Commission des changes de la question de l'éventuelle substitution du franc au mark dans les provinces que la victoire allait rendre à la France. La Commission endélibéra donc et deux courants s'y manifestèrent: le premier tendant à remplacer en Alsace-Lorraine les marks qui y circulaient jusque là par des francs à raison de 1 Fr 23 pour 1 mark, c'est-à-dire sur la base du pair; le second consistant à échanger les marks contre des francs en les payant ce qu'ils valaient réellement à cette époque soit 0Fr70. Finalement et pour des motifs d'ordre sentimental et patriotique, la Commission des changes décida le 11 novembre 1918, le jour même de l'armistice, par 20 voix contre 7, de recommander au Gouvernement le remboursement au pair des marks circulant en Alsace-Lorraine.

Le Ministre des Finances de l'époque, M. KLOTZ, alla même plus loin, et c'est sur la base non pas de 1Fr 23 mais de 1Fr 25 pour 1 mark qu'il proposa au Président du Conseil, Ministre de la Guerre, M. Clémenceau, lequel avait alors dans ses attributions toutes les mesures à prendre concernant l'Alsace-Lorraine, d'effectuer la réforme monétaire dans les départements reconquis.

Un arrêté du Président du Conseil pris le 26 Novembre 1918

examen et adoption après discussion du projet de loi relatif à la réforme monétaire en Alsace et Lorraine.

sanctionna cette proposition . Mais il convient de souligner que M. Clemenceau ne signa cet arrêté qu'après s'être entouré des avis de toutes les " compétences " et en se conformant à l'opinion du Ministre des Finances et de la majorité de la Commission des changes; c'est donc tout à fait à tort qu'on a parlé à ce propos de décision ex abrupte prise par le Président du Conseil.

M. G. CHASTENET.- Comme rapporteur de la loi du 23 avril 1919 qui a sanctionné l'arrêté du 26 novembre 1918, je confirme que ni M. Clémenceau ni son sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, M. Jeanneney, n'ont leur responsabilité engagée dans cette affaire.

M. SERRE. - Il ne nous appartient pas ici de justifier ou de critiquer les hommes politiques pour les actes qu'ils ont accomplis au cours de leur carrière. Nous n'avons pas à faire de l'histoire !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Sans doute, mais il m'a toujours paru utile, lorsque je présente un rapport sur une question d'une certaine importance, de commencer mon travail par un exposé historique. C'est ce que je viens de faire pour la réforme monétaire en Alsace-Lorraine; je ne crois pas m'être écarté de mon sujet (Approbaton).

Quoi qu'il en soit, à la suite de l'arrêté du 26 novembre 1918 et dans un délai de moins d'un mois, la plus grande part des marks qui étaient en possession des particuliers en Alsace-Lorraine furent échangés contre des francs au taux de 1Fr 25 pour 1 mark. Cette opération, dite de valorisation, exigea le transport matériel sur le territoire alsacien-Lorrain d'une somme totale d'environ 1 milliard de francs ; l'échange ne fut d'ailleurs consenti qu'à ceux qui justifiaient de leur qualité d'Alsacien ou de Lorrain ou qui, appartenant à une puissance alliée ou neutre, justifiaient qu'ils résidaient en Alsace-Lorraine avant le

1^{er} Août 1914; enfin cet échange ne s'applique que, d'une part, à la monnaie divisionnaire et aux billets allemands circulant en Alsace-Lorraine, d'autre part, aux dépôts à vue et à préavis existant dans les banques et établissements de crédit qui fonctionnent dans les provinces recouvrées. Mais la valorisation du passif à court ^{terme} ~~terme~~ des Banques et établissements de crédit entraînait logiquement celle de l'actif correspondant, c'est-à-dire de l'encaisse, des avoirs à la Reichsbank, des bons du Trésor d'Alsace-Lorraine et des créances sur l'Allemagne.

Effectivement la valorisation fut étendue par l'arrêté du 26 novembre 1918 à toutes ces sommes. Beaucoup de personnes ont contesté la légalité dudit arrêté; mais la question n'a plus d'intérêt aujourd'hui, la loi du 23 avril 1919 ayant tout régularisé. Cette loi ordonnait l'ouverture d'un compte spécial où figureraient toutes les opérations de valorisation et dont le débit ne pourrait dépasser le maximum de 2 milliards 250 millions de francs. Le compte devait être crédité du montant des remboursements, à effectuer par l'Allemagne, des sommes valorisées.

A cette époque, en effet, tout le monde comptait que le Gouvernement allemand seul ferait les frais de l'opération de valorisation, et il n'est pas douteux que cette même conviction ait influé sur l'attitude prise dans cette affaire le 11 novembre 1918 par la majorité de la Commission des changes. Malheureusement, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la réalité nous ménageait de graves déceptions.

L'article 72 du Traité de Versailles porte, en effet, que les dettes contractées avant le 11 novembre 1918 par l'Allemagne vis-à-vis des Alsaciens-Lorrains seront réglées d'après le taux moyen du change à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918, c'est-à-dire en fait d'après le taux de 0 Fr 8134 pour 1 mark, et qu'il pourra être constitué pour le règlement des dites dettes un offre spécial de vérification et

et de compensation.

Il résulte de cette ^{disposition,} ~~disposition~~ que c'est la France qui doit payer la différence entre les taux de 1 Fr 25 et de 0 Fr 8134 respectivement fixés pour la valorisation en Alsace-Lorraine et pour les remboursements allemands par l'intermédiaire de l'offre de vérification et de compensation qui a été effectivement créé à Strasbourg.

Ce n'est pas tout : les avoirs des banques et établissements de crédit en Alsace-Lorraine n'ont été valorisés au taux de 1 Fr 25 pour 1 mark que dans la mesure correspondant aux engagements à court terme contractés par eux, et, d'un autre côté, les créances à longue échéance qu' possèdent les mêmes banques et établissements de crédit sur l'Allemagne (Obligations hypothécaires emprunts d'Etat perpétuels ou à court terme, emprunts des communes, etc) sont exclues du règlement à raison de 0 Fr 8134 pour 1 mark; elles sont remboursables en marks au cours du jour du remboursement.

Dans ces conditions les banques et établissements de crédit en Alsace-Lorraine risquent de se trouver en posture délicate vis-à-vis de leurs créanciers, qui sont en droit de se faire rembourser au taux de 1 Fr 25 pour 1 mark. Il a donc fallu aviser aux moyens d'empêcher les déconfitures possibles, et c'est à quoi le projet actuel a pour but de pourvoir.

Ce projet contient trois catégories de mesures : La première catégorie concerne les banques (articles 1 à 3), la 2ème catégorie les institutions de crédit (articles 4 à 16), la 3ème catégorie les particuliers et certaines situations spéciales (articles 17 à 21).

En ce qui touche d'abord les banques, elles ont déjà obtenu la valorisation au taux de 1 Fr 25 pour 1 mark de 60 % environ de leur avoir. Le projet dispose qu'il leur sera remis, en représentation du solde (40 % environ), des obligations décennales portant intérêt à 5 %, mais que 25 % de ces obligations

seront nominatives et incessibles tant que le recouvrement correspondant n'aura pas été effectué sur l'Allemagne par l'intermédiaire de l'office de vérification et de compensation, cela afin de couvrir les aléas du recouvrement. En outre la Chambre a décidé que le droit de commission de 2 Fr 50 % prélevé par l'office sur les recouvrements effectués par son intermédiaire ne serait pas laissé à la charge des banques, mais que le Trésor l'acquitterait. Elle a également stipulé que seraient valorisés à raison de 1 Fr25 pour 1 mark, à la charge exclusive du Trésor, les dividendes non distribués des exercices 1914 à 1917 figurant à un poste spécial du bilan des banques au 30 novembre 1918.

Pour ce qui est des institutions de crédit, le projet de loi établit en leur faveur un système d'avances annuelles, et, pour certains d'entre elles, de subventions qui leur permettra d'exécuter leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle. Ces institutions de crédit sont : la Caisse des dépôts et consignations; le crédit foncier et commercial ; les diverses Caisses d'épargne; les caisses Raiffeisen; la Fédération des syndicats agricoles.

M. MILAN demande si les Allemands ont remboursé à ces diverses institutions de crédit ce qu'ils leur devaient ?

M.LE RAPPORTEUR GENERAL répond négativement en ce qui concerne la plus grande partie de cette dette. Il ajoute que le remboursement, lorsqu'il aura lieu, se fera en marks tandis que les établissements intéressés sont obligés de s'acquitter en francs vis-à-vis de leurs propres créanciers, dès lors que ceux-ci sont des Français, des Alsaciens-Lorrains ou des ressortissants de nations alliées; c'est cette situation qui amène l'Etat à intervenir.

M. MILAN fait observer que, dans ces conditions la charge résultant pour le Trésor français de la valorisation se prolongera pendant de nombreuses années encore.

M. SERRE demande si les Allemands débiteurs des institutions de crédit d'Alsace-Lorraine ne vont pas profiter de l'actuelle dépréciation du mark pour s'acquitter de leur dette à bon compte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'ils ne le pourront pas toujours, car le terme de remboursement est, dans certains cas, stipulé en faveur du créancier; tout dépend donc des dispositions des contrats.

M. SERRE demande s'il n'existe pas des dettes dont les Allemands doivent, d'après le traité de Versailles, s'acquitter en marks non pas au cours du jour mais au taux de 0 Fr 8134 pour 1 mark. ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette obligation n'existe qu'en ce qui a trait aux dettes à court terme.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Le Gouvernement allemand a demandé qu'une partie du produit de l'emprunt international actuellement étudié par la Commission des réparations fût employée à l'acquittement des dettes qui doivent être réglées à raison de 0 Fr 8134 pour 1 mark.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que les Caisses Reiffeisen ont demandé que le Trésor prît à sa charge, en ce qui les concerne, comme il le fait en ce qui concerne les banques, la Commission de 2 Fr 50 % prélevée par l'office de vérification et de compensation sur les recouvrements effectués par son intermédiaire. Il estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, qui, si elle était accueillie, obligerait à modifier le texte du projet et par conséquent à soumettre de nouveau ce projet à la Chambre. A l'heure actuelle, ce qui importe le plus, c'est de faire aboutir la réforme dans un délai aussi court que possible (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL passe enfin à l'examen de la 3ème catégorie de mesures que contient le projet, c'est-à-dire de celles qui ont trait aux particuliers et à certaines situations spéciales. Il s'agit notamment de la valorisation des avoirs en marks que possédaient, hors d'Alsace-Lorraine, le 11 novembre 1918 les Alsaciens-Lorrains et ressortissants des pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914 et qui ont pris pendant la guerre du service dans l'armée française ou qui ont été déportés, évacués ou expulsés par les autorités allemandes.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER demande que les Français qui se trouvent dans le même cas que ces Alsaciens-Lorrains ou ressortissants des pays alliés ou neutres bénéficient du même traitement de faveur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On pourra demander à M. le Ministre des Finances de faire à la tribune une déclaration en ce sens.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale ensuite que l'Office de vérification et de compensation n'a encore effectué aucun recouvrement des avoirs alsaciens-Lorrains au bureau de chèques postaux de Kartsruhe.

M. MILAN demande que l'attention du Gouvernement soit appelée sur ce fait (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fournit enfin des indications sur les conséquences financières de la réforme soumise à la Commission. Sur les 2.250 millions de francs inscrits, en vertu de la loi du 23 avril 1919, au compte spécial des opérations de valorisation pour permettre de faire face à ces opérations, sont encore disponibles à l'heure actuelle 366 millions de francs

environ. Or, les dépenses à effectuer au débit du compte spécial pour l'application des mesures édictées par le projet de loi sont évaluées à 350 millions de francs, sans compter 67 millions de dépenses non renouvelables et une vingtaine de millions de dépenses renouvelables qui devront être supportées par le budget. Sans doute les recouvrements du Trésor sur l'Allemagne atténueront le déficit du compte spécial, mais ce déficit n'en subsistera pas moins et il sera très élevé.

On ne peut donc regretter la légèreté inconcevable avec laquelle les représentants de la France dans les négociations qui ont abouti au traité de Versailles ont accepté que l'Allemagne ne nous remboursât qu'à 0 Fr 8134 les marks que par la loi, antérieure au traité, du 23 avril 1919 nous nous étions engagés à rembourser à 1 Fr 25. Le Ministre actuel des finances, interrogé à ce sujet, a répondu par lettre qu'il était hors d'état de fournir des explications sur les conditions dans lesquelles les négociateurs français avaient souscrit à l'article 72 du traité de Versailles. Cependant il convient de voter le projet de loi sans le modifier, car les mesures qu'il édicte sont attendues depuis longtemps par les Alsaciens et les Lorrains; il faut en finir avec une affaire qui intéresse au plus haut degré la prospérité des départements recouvrés.

M. PAUL DOUMER appuie les conclusions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL : il s'agit aujourd'hui de régler des questions urgentes nées de la valorisation et que les décisions antérieures ont laissées en suspens. Sans doute on n'avait pas aperçu dès l'abord toutes les conséquences de l'arrêté du 26 novembre 1918 ; ces conséquences n'en sont pas moins inéluctables ; il faut donc les accepter en consacrant par la loi ce qu'il est permis de considérer comme une transaction équitable.

M. LECOLONEL STUEL demande lui aussi, le vote du projet

de loi; les Alsaciens et les Lorrains, dit-il, qui se seraient contentés après l'armistice de voir valoriser le mark à 0 Fr 8134, sont reconnaissants à la France du geste généreux qu'elle a fait en les remboursant à raison de 1 Fr 25 pour 1 mark. Certes des fraudes ont été commises: des marks importés d'Allemagne après l'armistice ont été présentés au remboursement en Alsace-Lorraine; mais cela était à peu près inévitable. Aujourd'hui il faut, en complétant la loi du 23 avril 1919, permettre aux établissements financiers d'Alsace et de Lorraine de continuer leurs opérations. Plus tard l'équité exigera que certains de ces établissements, qui ne bénéficient pas du projet actuel, obtiennent un règlement de leur situation: c'est ainsi que la Caisse d'Epargne de Sarreguemines, qui a été obligée par les Allemands à déposer 3 millions de marks à la succursale de Sarrebrück de la Reichsbank, sollicitera du Gouvernement et du Parlement une mesure bienveillante grâce à laquelle ce dépôt ne sera pas perdu pour elle.

M. SERRE prend acte de ce que le projet actuel devra être suivi d'autres textes législatifs pour que la question de la valorisation en Alsace-Lorraine soit complètement réglée, et il se demande si le Parlement aura sa pleine liberté pour se prononcer lorsque ces textes complémentaires lui seront présentés ou si les Chambres se trouveront obligées de les voter par le fait seul qu'elles auront accepté la réforme qu'on leur soumet aujourd'hui.

M. RIBOT estime que le mieux serait que le projet actuel ne donnât lieu à aucune discussion à la tribune du Sénat (Adhésion).

M. PAUL DOUMER est du même avis, ce projet, fait-il remarquer, ne contenant que des régularisations et des mises au point.

M. MILAN déclare qu'il s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi soumis à la Commission, ce projet ne tendant en somme qu'à régulariser un fait accompli.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER signale la situation des établissements d'assistance d'Alsace et de Lorraine dont toute la fortune a été obligatoirement convertie en fonds d'Etat allemands ou placés à la Reichsbank et consiste par conséquent à l'heure actuelle en marks dépourvus de toute valeur. Ces établissements, qui ne profiteront pas du projet actuel, sont dignes d'intérêt; il conviendra de songer à eux lorsque l'on complètera la réforme d'aujourd'hui.

Cette réforme est à approuver et il est souhaitable qu'elle ne donne pas lieu à débat public. Mais il est certain qu'il eût suffi et eût été bien plus simple, au lendemain de l'armistice, de valoriser le mark à 1 Fr.

Répondant à une question de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. R.G. LEVY, qui faisait partie de la Commission des changes appelée en novembre 1918 à donner son avis sur la substitution en Alsace-Lorraine du franc français au mark allemand et qui a voté avec la minorité de cette Commission pour le paiement du mark à raison de sa valeur réelle, c'est-à-dire de 0 Fr 70, explique que c'est un motif de "gros patriotisme" qui a déterminé le vote de la majorité en faveur du paiement à raison de 1 Fr 25. La décision intervint le 11 novembre 1918, c'est-à-dire le jour même de l'armistice; cela suffit à tout expliquer !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande si la valorisation sur le pied du pair a servi des intérêts particuliers ?

M. R.G. LEVY répond qu'il n'est pas douteux que beaucoup de marks ont émigré d'Allemagne en Alsace-Lorraine pour se faire payer à raison de 1 Fr 25 .

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté (M. MILAN s'abstient dans le vote).

Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

La Commission examine la proposition de loi, modifiée par la Chambre, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la Chambre a accepté presque intégralement la rédaction du Sénat, et il passe en revue les quelques modifications qu'elle y a apportées :

ARTICLE 1er.

A la fin de cet article, dans le paragraphe relatif à l'organisation du contrôle des dépenses engagées dans les différents ministères, le texte de la Chambre porte que la dite organisation est arrêtée par le Ministre des Finances non pas, comme le disait le texte du Sénat, - après avis des Ministres intéressés", mais " après accord avec les Ministres intéressés".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter cette modification.

Le texte de la Chambre est adopté.

ARTICLE 2.

La Chambre a supprimé dans cet article la phrase qui y avait été introduite par le Sénat et d'après laquelle les contrôleurs des dépenses engagées devaient avoir dans chaque Ministère rang de chef de service.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter cette suppression.

Il en est ainsi décidé.

M. BLAIGNAN propose d'ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe portant qu'aucune récompense honorifique ne pourra être décernée aux contrôleurs des dépenses engagées par les Ministères dont ils contrôlent l'administration.

M. LE PRESIDENT fait observer que cette addition aurait l'inconvénient de provoquer l'ouverture d'un débat sur un point

examen et adoption de la proposition de loi modifiée par la Chambre, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

qui n'a pas été précédemment soulevé entre les deux Chambres
Il ajoute que les contrôleurs des dépenses engagées devant être placés sous l'autorité exclusive du Ministre des finances ne pourront être décorés que sur la proposition de ce dernier, que par conséquent le paragraphe nouveau présenté par M. BLAIGNAN serait inutile.

M. BLAIGNAN n'insistant pas pour l'adoption du paragraphe additionnel qu'il avait soumis à la Commission, l'article 2 est adopté avec la rédaction de la Chambre.

ARTICLE 3.

Cet article n'a pas été modifié par la Chambre.

ARTICLE 4.

Au début de cet article, la Chambre a précisé que c'est "au point de vue financier" que les contrôleurs des dépenses engagées donnent leur avis sur les projets de lois, etc, soumis au contre-seing ou à l'avis du Ministre des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter le texte de la Chambre.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 5.

Dans le paragraphe de cet article interdisant de passer outre au refus de visa du contrôleur des dépenses engagées autrement que sur avis conforme du Ministre des finances et mettant en jeu la responsabilité des Ministres et administrateurs pour les décisions prises à l'encontre de cette disposition, le Sénat avait stipulé que ladite responsabilité serait non seulement personnelle mais aussi civile. La Chambre a supprimé les "et civilement", ne laissant subsister que la responsabilité personnelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de surseoir à statuer sur ce point jusqu'après examen de l'article 9 de la Chambre (11 du 94

du Sénat), qui interdit aux Ministres, aux Sous-Secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6.

Il est également sursis à statuer sur la suppression, effectuée par la Chambre dans l'article 6, des mots " et civilement" (responsabilité des Ministres ordonnateurs dans le cas où ils signeraient des ordonnances de paiement ou de délégation non revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées).

ARTICLES 7 et 8 (du Sénat).

Ces articles, qui avaient été introduits par le Sénat dans la proposition de loi sur l'initiative de M. PASQUET et de M. FRANCOIS MARSAL sont ainsi conçus :

Article 7 - "Tous arrêtés, contrats, décisions ou actes quelconques émanant d'un ordonnateur secondaire et ayant pour effet d'engager une dépense doivent, à peine de nullité, porter l'attestation que la dépense est comprise soit dans les crédits à lui délégués par une ordonnance portant le visa du contrôleur des dépenses engagées, soit dans les limites d'une autorisation d'engagement revêtue du même visa. La même attestation devra, à peine également de nullité du titre et sous la responsabilité de l'ordonnateur, figurer sur tous les titres de paiement émis par les ordonnateurs secondaires."

Article 8 - "Aucun engagement de dépenses ne forme titre contre le Trésor si, émanant d'un ordonnateur principal, il n'est revêtu du visa du contrôleur des dépenses engagées, ou si, émanant d'un ordonnateur secondaire, il ne porte l'attestation certifiée par cet ordonnateur qu'il a été pris en exécution d'une ordonnance de délégation ou d'une autorisation revêtue du visa du contrôleur des dépenses engagées".

Ces deux articles ont été disjoints par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter la disjonction, afin de faciliter l'accord entre les deux Assemblées et de permettre ainsi la prompte réalisation d'une réforme correspondant à une étape importante de la route qui ^{conduit} ~~conviendrait~~ au perfectionnement

du contrôle des dépenses engagées.

La disjonction est acceptée par la Commission.

Article 9 du Sénat (7 de la Chambre).

La Chambre n'a pas modifié cet article.

ARTICLE 10 du Sénat (8 de la Chambre).

Par ~~Pour~~ cet article, qui rend la loi applicable aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière, le Sénat avait adopté une rédaction portant que les conditions de cette application seraient déterminées par des instructions arrêtées par le Ministre des finances "après avis" des Ministres dont les établissements relèvent. La Chambre a substitué aux mots "après avis" les mots "après accord".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter cette substitution.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 11 du Sénat (9 de la Chambre).

Dans cet article, qui interdit aux Ministres, aux Sous-Secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application des lois, la Chambre a supprimé les mots "à peine de forfaiture", qui y avaient été introduits par le Sénat après les mots "Il est interdit".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de les rétablir. A l'heure actuelle, dit-il, les Ministres ne peuvent pas commettre de faute plus grave que celle qui consiste à dépasser les crédits budgétaires et à engager irrégulièrement des dépenses. Il faut donc que, si cette faute est commise, elle soit suivie de sanctions extrêmement sévères. Dans son rapport à la Chambre sur la proposition de loi, M. BOKANOWSKI, pour justifier la suppression des mots "à peine de forfaiture", écrit ceci :

" D'après les déclarations apportées à la tribune, il ne semble pas qu'on ait entendu traduire les Ministres devant les juridictions ordinaires et il apparaît que ce serait la Haute-Cour qui aurait à connaître des faits à eux reprochés. On peut se demander si la définition pénale du crime donnée par le premier alinéa de l'article 11 est suffisamment précise pour éviter, en cas surtout de luttes politiques particulièrement vives, tout risque de poursuites arbitraires devant cette haute juridiction".

Or, la Constitution et les lois édictent suffisamment de garanties contre des poursuites ou une condamnation arbitraires de Ministres en Haute-Cour : c'est ainsi notamment qu'un Ministre ne peut être jugé par la Haute-Cour pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il a été mis en accusation devant cette juridiction par la Chambre des Députés. Les craintes exprimées par M. BOKANOWSKI ne paraissent donc pas fondées.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a eu ce matin même à ce sujet une conversation avec M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, à qui il a déclaré que la menace d'une poursuite pour forfaiture serait utile aux Ministres eux-mêmes en leur permettant de résister à leurs services lorsque ceux-ci voudront les amener à dépasser les crédits budgétaires ou à engager irrégulièrement une dépense.

La Commission décide de rétablir dans l'article 11 les mots "à peine de forfaiture".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que la Chambre a accepté sans le modifier le 2ème § de l'article 11 du Sénat, aux termes duquel les Ministres, Sous-Secrétaires d'Etat et tous autres fonctionnaires publics seront "civilement" responsables des décisions prises par eux à l'encontre de la disposition qui leur interdit de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Le rétablissement est ordonné.

ARTICLE 12 du Sénat (10 de la Chambre).

Cet article n'a pas été modifié par la Chambre.

M. BUSSON-BILLAULT pose, avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, la question de savoir si, au moment où le Parlement s'efforce de réduire les dépenses publiques, le moment est bien choisi pour créer, comme on va le faire en vue de l'application de ladite proposition, de nouveaux fonctionnaires, fût-ce pour assurer le contrôle des dépenses engagées ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que les contrôleurs des dépenses engagées existent déjà et que, si leur effectif doit être renforcé pour l'application de la loi nouvelle, les économies qu'ils permettront de réaliser compenseront et bien au-delà les suppléments de dépenses afférents aux émoluments de ces fonctionnaires.

M. PAUL DOUMER ajoute qu'en même temps qu'on renforcera le corps du contrôle des dépenses engagées pour lui permettre d'étendre son action aux Ministères qui y échappent jusqu'à présent c'est-à-dire aux Ministères de la guerre, de la Marine et de l'Intérieur, on supprimera les emplois tenus à ces mêmes Ministères pour assurer le contrôle des engagements de dépenses, par les représentants de corps spéciaux : contrôle de l'administration de la Marine, inspection générale des services administratifs.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

La Commission examine le projet de loi, sur lequel elle est appelée à émettre son avis, portant autorisation d'avances, jusqu'à concurrence de 55 millions, au Gouvernement autrichien.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que, si ce projet de loi devait être envisagé d'un point de vue exclusivement financier, la situation de la France et celle de l'Autriche en déconseilleraient l'adoption: les 55 millions qu'il s'agit d'avancer au

avis favora-
ble à l'adop-
tion du pro-
jet de loi con-
cernant des a-
vances au Gou-
vernement au-
trichien.

Gouvernement de Vienne seront, en effet, à cet égard, de l'argent perdu.

Mais l'affaire offre également un côté politique et diplomatique, et la Commission des Affaires Etrangères, qui l'a étudiée sous cet angle, conclut par l'organe de son rapporteur M. DAUSSET, au vote du projet.

La Commission des Finances pourrait, en se référant aux conclusions de la Commission des Affaires étrangères et aussi aux instances du Gouvernement, ne pas s'opposer à la dépense qu'on lui demande d'autoriser.

M. PAUL DOUMER.- Il faut voter le projet: on a même beau coup trop tardé à le faire, car il y a urgence à soulager le peuple autrichien de sa misère. En reculant encore notre décision, nous risquerions de perdre le bénéfice de notre générosité.

M. MILAN.- Quelles garanties de remboursement nous offre l'Autriche ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elle donne en gages des oeuvres d'arts, notamment des tapisseries des Gobelins, et certains immeubles sur lesquels existent des droits interalliés. Mais il ne faut pas se faire d'illusion : c'est plutôt une aumône qu'un prêt qu'on sollicite de nous. En faisant cette aumône nous assurerons le maintien de notre contrôle sur la politique autrichienne et nous éviterons dans une certaine mesure l'emprise du pangermanisme sur le Gouvernement de Vienne. Au surplus, nos alliés et nous, avons une responsabilité certaine vis-à-vis de l'Autriche, que le traité de Saint-Germain a injustement accusée.

M. JEANNENEY.- Je ne crois pas à l'autorité de la société des Nations pour l'accomplissement d'une oeuvre telle que celle qui va lui être confiée en ce qui concerne le sauvetage du peuple autrichien menacé de famine et accablé de misère. Je me demande, d'autre part, quelle influence nous pouvons espérer que

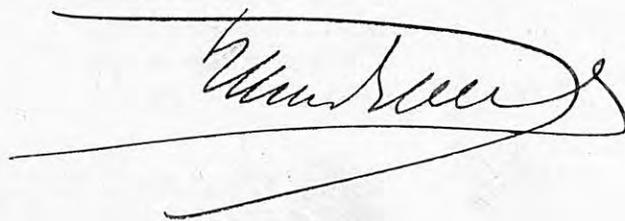
nous vaudra sur la politique autrichienne le don d'une somme de 55 millions de francs ! Aussi m'est-il impossible d'admettre ce don sans contre-partie .

La Commission consultée décide de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi (M. JEANNENEY vote contre).

Elle charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL DE DÉPOSER cet avis favorable sur le bureau du Sénat. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de ne délibérer sur le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires qu'après avoir entendu M. LE MINISTRE DES FINANCES et avoir recueilli de lui toutes explications nécessaires sur les propositions auxquelles s'arrête définitivement le Gouvernement, M. LE MINISTRE DES FINANCES sera donc prié de venir devant la Commission dès qu'aura été distribué le tableau comparatif des textes en vigueur, primitivement proposés par le Gouvernement, votés par la Chambre et nouvellement présentés par le Gouvernement.

La Séance est levée à 18 heures 20 minutes.

*Le Président de la Commission
des Finances,*



demande d'audi-
tion du Minis-
tre des Finan-
ces sur le pro-
jet de loi rela-
tif à la taxe
sur le chiffre
d'affaires.